PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPPAT 2026-0293 du 03 NOV. 2026

Enregistrement

Société SAS CINÉRITES TRANSPORT ET LOGISTIQUE
Exploitation d'une installation de transit et de traitement de matériaux minéraux inertes au lieu-dit « La Gare de Pont de Gennes sur la commune de Saint-Mars-la-Brière

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le SDAGE, le SAGE, les plans déchets et le PLUi applicables ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration du 27 juillet 2009 concernant la mise en place et l'exploitation d'une plate forme de transit de minéraux solides au lieu-dit « La Gare de Pont de Gennes » - 72470 Saint-Mars-la-Brière réalisée par la S.A.RL CINÉRITES de Rouessé-Vassé dont le siège social se situe au lieu-dit « La Closerie de la Prunerie » - 72140 Rouessé-Vassé et le récépissé délivré par le préfet de la Sarthe le 29 août 2009 ;

Vu le bénéfice du droit d'antériorité valant pour la simple poursuite de l'exploitation existante accordé à la S.A.RL CINÉRITES de Rouessé-Vassé par le préfet de la Sarthe le 26 juillet 2013 sous le régime de l'autorisation ;

Vu le changement de forme juridique et de raison sociale de la S.A.RL CINÉRITES de Rouessé-Vassé en S.A.S. CINÉRITES TRANSPORT ET LOGISTIQUE le 11 juillet 2023 ;

Vu le dossier complété de demande d'enregistrement transmis le 20 décembre 2023 au préfet de la Sarthe par monsieur Dupuy d'Angeac, Président de la société des CINÉRITES TRANSPORT ET LOGISTIQUE dont le siège social est situé La Closerie de la Prunerie - 72140 Rouessé-Vassé, sollicitant l'enregistrement d'installations de transit et de traitement de matériaux minéraux inertes au lieu-dit « La Gare de Pont de Gennes » sur la commune de Saint-Mars-la-Brière, comprenant notamment les installations déjà autorisées ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'absence d'observation émise au cours de la période de consultation du public entre le 17 août 2026 et le 14 septembre 2026 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés ;

Vu le registre de consultation du public mis à disposition du public sur la demande susvisée du 17 août 2026 au 14 septembre 2026 inclus ;

Vu l'absence d'observation émise au cours de la période de consultation du public entre le 17 août 2026 et le 14 septembre 2026 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés (Montfort-le-Gesnois, Saint-Mars-la-Brière, Soulitré) ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Mars-la-Brière sur la remise en état du site en vue d'un usage futur industriel du site ;

Vu le rapport du 26 octobre 2026 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant demande à mettre en cohérence la situation administrative du site avec le cadre réglementaire actuellement applicable et que les installations soient désormais instruites et régies selon les dispositions procédurales du régime de l'enregistrement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que l'exploitant a déclaré l'exploitation d'une centrale à béton relevant de la rubrique 2518-2 de la nomenclature des installations classées le 28 septembre 2023 sur une emprise jouxtant l'installation visée dans le présent arrêté et qu'à ce titre l'exploitant s'est engagé à respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicables à cette installation ;

Considérant qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un nouvel usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment l'implantation sur des terrains prévus pour des activités industrielles telles que celles projetées ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 29 octobre 2026 et que celui-ci a émis des observations par courriel du 30 octobre 2026 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Les installations de la Société des CINÉRITES TRANSPORT ET LOGISTIQUE dont le siège social est situé La Closerie de la Prunerie - 72140 Rouessé-Vassé et faisant l'objet de la demande du 20 décembre 2023, visant à exploiter une station de transit et des équipements de traitement relatifs à des matériaux minéraux inertes, relevant des rubriques 2515 et 2517, sont enregistrées.

Ces installations sont situées au lieu-dit « La Gare de Pont de Gennes » sur la commune de Saint-Mars-la-Brière.

Ces installations se substituent aux installations exploitées antérieurement par la S.A.RL CINÉRITES de Rouessé-Vassé initialement déclarées 27 juillet 2009, puis autorisées par acquisition du bénéfice du droit d'antériorité du 26 juillet 2013.

Les installations enregistrées sont détaillées à l'article 2 du présent titre.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement prévus aux articles L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime futur
2515-1 a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance totale de l'installation de traitements 248 kW	E

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime futur
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	Superficie maximum de l'ordre de 4,2 ha	E

E* : Enregistrement

ARTICLE 2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1, QUE LEUR CONNEXITÉ REND NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION CLASSÉE OU DONT LA PROXIMITÉ EST DE NATURE À EN MODIFIER NOTABLEMENT LES DANGERS OU INCONVÉNIENTS

Aucune installation, ouvrage, travaux et activité relevant de l'article L.214-1 du Code de l'environnement n'est prévue dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 2.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées au lieu-dit « La Gare de Pont de Gennes » sur la commune de Saint-Mars-la-Brière sur les parcelles suivantes du plan cadastral de cette commune :

section	Numéro de parcelle	Surface totale des parcelles concernées par l'emprise de l'établissement où sont les installations en ares	Surface concernée par l'emprise de l'établissement où sont les installations en ares
0B	78p	2ha 79a 00ca	94a 69ca
	79	3a 19ca	3a 19ca
	80	1a 44ca	1a 44ca
	1106p	2ha 67a 82ca	1ha 82a 09ca
	1109p	3ha 80a 89ca	1ha 35a 98ca
Superficie totale		9ha 32a 34ca	4ha 17a 39ca

Les installations et opérations mentionnées aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe. Ce plan est tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée transmise au préfet le 20 décembre 2023, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour permettre un usage industriel des terrains libérés.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions liées à la déclaration du 27 juillet 2009 et au bénéfice du droit d'antériorité valant pour la simple poursuite de l'exploitation existante sous le régime de l'autorisation accordé à la S.A.RL CINÉRITES de Rouessé-Vassé par le préfet de la Sarthe le 26 juillet 2013, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 6 - PRINCIPAUX ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement.

Les principaux textes applicables sont :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2517** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques **2515**, 2516, **2517** et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 3 – PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS, MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Mars-la-Brière et peut y être consultée ;

2° L'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Mars-la-Brière pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – 44 041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Saint-Mars-la-Brière, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Christine TORRES

à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 03 NOV. 2026
Le Préfet

ANNEXE : plan d'ensemble de l'installation CINÉRITES TRANSPORT ET LOGISTIQUE située « La Gare de Pont de Gennes » à Saint-Mars-la-Brière

